

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de Sécurité sociale, signée à Paris le 29 mars 1974 et complétée par cinq Protocoles,

Par M. René JAGER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Notre Assemblée est saisie d'une série de Conventions conclues entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Sénégal et signées à Paris le 29 mars 1974.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Péridier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1883, 1969 et in-8° 379.

Sénat : 90 (1975-1976).

Les neuf Conventions qui sont soumises à ratification font partie d'un ensemble de soixante-dix-huit textes qui ont été négociés entre décembre 1973 et mars 1974 par les deux Gouvernements.

Parmi ces neuf Conventions, huit sont renvoyées à la compétence de notre commission et l'une d'entre elles concernant les questions fiscales est examinée par notre Commission des Finances.

Bien que ces neuf Conventions fassent l'objet de neuf projets de loi distincts, nous présenterons un exposé d'ensemble qui retracera les nouvelles orientations prises par les relations entre la France et le Sénégal, à la lumière de ces actes diplomatiques, nous bornant à présenter quelques brèves remarques dans chacun des rapports portant sur les principales dispositions des textes qui nous sont soumis.

Avant de procéder à cette analyse globale, nous présenterons quelques réflexions concernant la situation du Sénégal et l'état des relations entre ce pays et la France.

Les liens séculaires qui lient les deux pays ont toujours été marqués par une amitié et une confiance réciproques qui ne se sont pas démenties depuis l'accession de ce pays à l'indépendance en 1960.

Cette constatation rend d'autant plus regrettable les conditions dans lesquelles se déroule le débat actuel car ce n'est que quelques jours avant la fin de la session parlementaire que le Gouvernement nous demande d'autoriser la ratification de ces Conventions, pourtant signées le 29 mars 1974.

Vingt mois se seront donc écoulés depuis leur signature et une semaine seulement est accordée au Sénat pour en débattre.

I. — La situation du Sénégal.

Etendu sur 200 000 kilomètres carrés, le Sénégal compte 4 millions d'habitants. C'est en 1960 que le Sénégal a accédé à la souveraineté internationale.

Le pouvoir exécutif est détenu par le Président et le Gouvernement présidé par un Premier Ministre.

Le pouvoir législatif est exercé par une Assemblée Nationale élue au suffrage universel direct pour cinq ans en même temps que le Président de la République.

L'avenir du Sénégal reste dominé par deux ordres de problèmes :

1° Dakar est une tête trop grosse pour le corps sénégalais. En accroissement démographique constant, la capitale absorbe une forte proportion du budget national et regroupe les neuf dixièmes des industries du pays, les deux tiers des salariés de tous les secteurs d'activité, la moitié des fonctionnaires et la plus grande partie des étudiants. Cette situation fait de Dakar une ville difficilement contrôlable politiquement et socialement. A la fois pôle de développement grâce à ses industries et de sous-développement à cause du chômage et des bidonvilles, Dakar est une zone de plus en plus instable qui risque de poser de sérieux problèmes ;

2° Sur le plan économique, l'essor de l'arachide a dangereusement obéré le potentiel écologique comme le potentiel vivrier. A la suite de plusieurs années de sécheresse, le Sénégal a importé en 1974 le tiers de ses besoins en produits alimentaires. La production 1974-1975 qui atteint un million de tonnes s'est heureusement redressée. Un effort de diversification reste toutefois à réaliser dans le domaine de l'agriculture.

La politique sénégalaise est marquée, grâce à la personnalité exceptionnelle de son Président, par un réel dynamisme aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Sur le plan intérieur, le Gouvernement sénégalais a annoncé le relèvement très sensible des prix des denrées qui constituent la base de la consommation sénégalaise en même temps qu'un relèvement de 57 % du S. M. I. G. et une revalorisation des traitements. De même l'arachide sera achetée à 41,5 F C. F. A. le kilogramme au lieu de 29,50 F. Cette opération « vérité des prix » répond à des recommandations de la Banque internationale du développement et au souci du Président Senghor d'augmenter le revenu des paysans et des employés. L'opération semble sur le chemin de la réussite.

Sur un plan plus général, la hausse des prix de l'énergie, des denrées alimentaires importées et des objets manufacturés a été dans l'ensemble équilibrée par la hausse des prix des phosphates et des produits agricoles tels que le coton et l'arachide.

A l'extérieur, des missions sénégalaises se sont rendues dans les différents pays pétroliers du Moyen-Orient. Le Président Senghor vient d'effectuer dans les pays arabes du Moyen-Orient un

long périple dont l'objectif se situait au triple plan de la culture, de la politique et de l'économie. A ce sujet, plusieurs projets triangulaires euro-arabo-sénégalais auraient été retenus, notamment en ce qui concerne la mise en valeur du fleuve Sénégal qui devrait apporter, en plus de la régularisation de ce fleuve, la mise en culture industrielle de grands espaces récupérés sur le désert et une importante production d'énergie.

D'une façon générale, le Sénégal appartient en Afrique au clan des modérés et demeure fidèle aux organisations régionales francophones tels que l'O. C. A. M. et la C. E. A. O.

En jouant, au lendemain du coup d'Etat de Lisbonne, un rôle essentiel de médiateur entre la Guinée Bissau et le Portugal, le Président Senghor a confirmé son autorité et son audience sur la scène africaine. Partisan convaincu d'une étroite coopération avec l'Europe, il a affirmé son plein accord avec la politique du Gouvernement français tendant à une concertation générale entre pays industrialisés et pays sous-développés.

II. — Les nouveaux accords franco-sénégalais.

Les accords signés le 29 mars 1974 recouvrent des domaines très divers mais peuvent être classés en deux catégories. Certains sont des Accords classiques entre Etats et échappent au domaine de la coopération proprement dite. Il s'agit de textes concernant l'aménagement des relations consulaires, l'établissement et la circulation des personnes, des textes relatifs à la législation fiscale et à la sécurité sociale.

Une autre série d'Accords vise particulièrement des relations de coopération entre la France et le Sénégal. Ils ont trait au concours en personnel, à l'enseignement supérieur, à la coopération en matière judiciaire, à la défense et à la coopération militaire.

A. — Si les dispositions des Conventions de la première catégorie sont conformes pour la plupart à des dispositions conclues par la France avec n'importe quel autre Etat étranger, elles remplacent cependant des Conventions conclues au lendemain de l'indépendance du Sénégal et qui, elles, avaient le caractère d'une coopération particulière. C'est ainsi que la *Convention consulaire* est très proche de la Convention de Vienne qui règle, sur le plan multilatéral, les privilèges et immunités des postes consulaires et de

leurs membres. La Convention de Vienne régira notamment les questions qui n'auront pas été expressément réglées par les dispositions de la Convention consulaire franco-sénégalaise.

La *Convention d'établissement*, de son côté, définit un statut nouveau traduisant les mutations qui se sont produites tant au Sénégal qu'en France depuis l'indépendance. Elle tient compte, notamment, de l'évolution économique et sociale des deux pays, de la nécessité pour le Sénégal de promouvoir ses élites et pour la France de la situation de l'emploi.

C'est ainsi qu'aux termes d'un *Accord de circulation* conclu le même jour, les Français au Sénégal et les Sénégalais en France, seront désormais assujettis à la possession d'un titre de séjour. Mais celui-ci sera délivré automatiquement pour une période de cinq ans à tous ceux qui étaient établis sur le territoire de l'autre partie avant le 1^{er} janvier 1974.

Nous ne dirons rien de la *Convention fiscale* qui relève de la Commission des Finances.

En matière de sécurité sociale, la nouvelle Convention, ainsi que cinq protocoles annexes, ont pour objet de consacrer les rapports nouveaux, créés dans le domaine de la Sécurité sociale entre les deux Etats signataires.

Par des dispositions d'ordre général, chaque partie contractante s'engage à garantir aux ressortissants de l'autre le bénéfice des grands principes régissant les rapports internationaux en matière de Sécurité sociale, c'est-à-dire l'égalité de traitements entre les ressortissants français et sénégalais au regard des droits et obligations prévus par les législations de Sécurité sociale en France et au Sénégal, l'application de la législation en vigueur au lieu de travail et le maintien, en cas de transfert de résidence d'un pays dans l'autre, des droits acquis ou en cours d'acquisition.

B. — Le second groupe d'Accords soumis à notre ratification garde un caractère plus nettement « coopération ».

Tel est l'*Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur* qui précise les rapports franco-sénégalais dans ce domaine et fixe l'organisation de cet enseignement et les modalités du concours promis par notre pays. La nomination des personnels enseignants ne requiert plus l'accord des instances françaises

compétentes mais les qualifications exigées sont appréciées dans les conditions analogues à celles des qualifications des personnels français correspondants.

Les dispositions de cette Convention consacrent d'une manière générale la volonté sénégalaise d'assumer pleinement la responsabilité de la direction de l'enseignement supérieur, tout en maintenant l'équivalence des diplômes sans laquelle cesseraient les échanges privilégiés entre les deux pays.

La *Convention relative au concours en personnel* apporté par la France au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal ne s'écarte pas du cadre général qui avait organisé en 1959 cette coopération mais innove cependant sur certaines procédures, sur certaines des modalités d'exercice des missions de coopération et sur l'étendue des obligations réciproques des deux Etats. La définition des postes à pourvoir, les attributions et qualifications envisagées seront fixées avec une plus grande rigueur.

Le nouvel Accord consacre la pratique suivant laquelle la République française rémunère directement ses agents, l'Etat sénégalais s'engageant en contrepartie au versement d'une contribution au Trésor français.

La *Convention de coopération en matière judiciaire* ne remet pas en cause l'essentiel des dispositions de l'Accord antérieur entre les deux Etats ; elle tend à perfectionner les mécanismes existants, à les moderniser et à les adapter à l'évolution récente du droit international.

La dernière Convention de coopération fixe les principes de l'aide et de l'assistance mutuelles *en matière de défense et d'aide militaire*. Le nouvel Accord confirme les principes d'aide et d'assistance mutuelles prévus dans l'Accord de 1960 mais en les limitant à la défense extérieure.

L'Accord de coopération en matière de défense est complété par deux annexes : l'une concernant le concours militaire technique apporté par la France au Sénégal, l'autre relative aux facilités accordées par le Sénégal à la France.

La France est autorisée à maintenir un effectif de 1 350 hommes dans la presqu'île du Cap-Vert. Notre assistance en personnel se limite à trente-cinq experts militaires en service au Sénégal. Quant à l'aide en matériel, elle portera sur 165 millions de francs en sept ans.

Conclusion.

L'ensemble des accords conclus le 29 mars 1974 entre la France et le Sénégal pose les bases d'une coopération renouvelée entre les deux pays.

Ces nouveaux liens qui nous unissent avec le Sénégal, et qui tiennent compte de l'évolution du monde moderne, devraient permettre la poursuite des relations d'amitié et d'une coopération étroite et fructueuse entre les deux pays.

Votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de la Convention franco-sénégalaise en matière de Sécurité sociale, première de la série des conventions qui nous sont soumises.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de Sécurité sociale (ensemble cinq Protocoles), signée à Paris le 29 mars 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au n° 90 (1975-1976) Sénat.